

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de POLLIONNAY

Dossier n° PC 069 154 24 00002

date de dépôt : 06/02/2024

date d'affichage en mairie :

demandeur : Monsieur MONTILLET Bernard

pour : rénovation et surélévation d'un hangar

adresse terrain : 1049 Chemin de la Rapaudière

69290 POLLIONNAY

ARRÊTÉ 2024/64
refusant un permis de construire
au nom de la commune de POLLIONNAY

Le maire de POLLIONNAY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/02/2024 par Monsieur MONTILLET Bernard demeurant 5 Rue du Moulin 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES ;

Vu l'objet de la demande :

- pour rénovation et surélévation d'un hangar ;
- sur un terrain situé 1049 Chemin de la Rapaudière 69290 POLLIONNAY;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 09/05/2016, modifié le 15/05/2017 et le 7/07/2020 ;

Considérant qu'en zone A du plan local d'urbanisme, sont autorisées les constructions à usage d'annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser 50 m² d'emprise au sol au total des annexes et d'être localisées à moins de 30 m de l'habitation principale ;

Considérant que le projet porte sur la rénovation et la surélévation d'une annexe d'une emprise au sol supérieure à 50 m² et qui n'est liée à aucune habitation sur le tènement ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article A2 du règlement du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Fait à POLLIONNAY,

Le 10 AVR. 2024

Le maire,

Philippe TISSOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).